



COMITÉ SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 18 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 18 février à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le jeudi six février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Constat de non-quorum le jeudi six février

Référence du service :

SCOT : FT/PL/VM-02d

Objet de la délibération :

**APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 4
DU SCOT SUD GARD**

Étaient présents(es) (26) :

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER**, Patricia **VAN DER LINDE** *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Patrick **BENEZECH**, Michel **DEBOUVERIE**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Thierry **FELINE**, Jean-Jacques **GRANAT**, Philippe **GRAS**, Bernard **JULLIEN**, Joffrey **LEON**, Renaud **LEROI**, Denis **MALAVAL**, Antoine **MARCOS**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Jean-Pierre **MEDAN**, Thierry **PESENTI**, Angel **POBO**, Véronique **POIGNET SENER**, Jacky **REY**, Joël **TENA**, Alain **THEROND**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Étaient représentés(ées) (2)

Xavier **DUBOURG**, donne pouvoir à Jean-François **LAURENT** ; Brigitte **MIRANDE**, donne pouvoir à Philippe **GRAS**,

Étaient excusés(ées), absents(es) (60)

Bernard **CLEMENT**, Juan-Antoine **MARTINEZ**, Florent Julien **PLANTIER**, *Vice-Président(e)s présent(e)s excusé(e)s*

Bernard **ANGELRAS** Frédéric **BEAUME**, François **BERTIER**, Olivier **BONNE**, Vincent **BOUGET**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Jean-Luc **CHAILAN**, Audrey **CIMINO**, Sylvie **COMPEYRON**, Ivan **COUDERC**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Claude **DE GIRARDI**, Jean **DENAT**, Fabienne **DHUISME**, Gilles **DONADA**, Brigitte **DUPONT**, Frédéric **ESCOJIDO**, Bruno **FERRIER**, Laurence **GARDET**, Maryse **GIANNACCINI**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Catherine **LECERF**, Loïc **LEPHAY**, Florent **MARTINEZ**, Ombeline **MERCEREAU**, Maurice **MOURET**, Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Olivier **PENIN**, Jérémy **PEREDES**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Patrice **PLANES**, Jean-Louis **PODEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Marie-France **RAINVILLE**, Jean-Marie **RAYMOND**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, David Alexandre **ROUX**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Richard **TIBERINO**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, Gilles **TIXADOR**, Eddy **VALADIER**, Pascale **VANDAMME**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, Régis **VIANNET**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 - Membres en exercice : 88

Monsieur Philippe **Frédéric TOUZELLIER** du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-23 ; L.131-1 et suivants, et R132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants concernant les Schéma de Cohérence Territoriale, et les articles L143-32 et suivants relatifs aux procédures de modifications, et les articles L143-37 et suivants relatifs aux procédures de modifications simplifiées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. Sud du Gard ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes »

Vu la loi du 24 mars 2014 portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération n°2019-12-10-01d du 10 décembre 2019 approuvant le Schéma de COhérence Territoriale révisé,

Vu la délibération n°2024-04-02-01d du 02 avril 2024 prescrivant la modification simplifiée numéro 4 du SCOT Sud Gard,

Vu la délibération n°2024-10-22-04d du 22 octobre 2024 arrêtant le projet de modification simplifiée numéro 4 du SCOT Sud Gard,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté de la modification simplifiée numéro 4 du SCOT Sud Gard,;

Vu le bilan de la mise à disposition au public de la modification simplifiée numéro 4 conformément ;

Considérant qu'une erreur matérielle doit être rectifiée sur la zone d'activité économique de Cap Gallargues sur la commune de Gallargues Le Montueux,

Considérant que le SCOT dans son DOO précise que cette zone d'activité est d'intérêt stratégique et qu'elle est à créer,

Considérant que le SCOT Sud Gard a pris en compte dans son évaluation environnementale et dans sa consommation prévue à l'horizon 2030 d'espace la création de cette zone d'activité,

Considérant la délibération n°2022-03-24-05d en date du 24 mars 2022 approuvant la compatibilité de la ZAC Cap Gallargues avec les orientations du SCOT Sud Gard,

Considérant que le SCOT sud Gard a défini sur ce secteur une lisière urbaine fixe ne permettant pas de développement,

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier cette erreur matérielle et remplacer cette lisière fixe par une lisière support de développement pour répondre aux orientations et aux prescriptions de l'axe 3 du DOO et permettre la réalisation de cette zone d'activité,

Considérant que la modification simplifiée est régie par les articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée numéro 4 du SCOT Sud Gard :

- N'affecte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- N'impacte pas les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs prises en application des articles L141-5 et suivants du code de l'urbanisme et notamment les objectifs de consommation d'espace ou de préservation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que cette modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale au titre de l'article R104-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification simplifiée a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et l'objet d'une mise à disposition du public au public conformément à l'article L143-38 du code l'urbanisation du 06 janvier 2025 au 07 février 2025 ;

Considérant que les avis favorables des PPA (voir bilan de la concertation en annexe) ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune observation sur les cahiers de concertations ;

Le Président propose de :

- Rectifier l'erreur matérielle sur la zone d'activité économique de Cap Gallargues sur la commune de Gallargues Le Montueux ;
- De remplacer la lisière fixe par une lisière support d'urbanisation (voir annexe),

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : **28** (dont 2 pouvoirs)

Pour :28.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : De tirer un bilan favorable et d'approuver le projet de modification simplifiée numéro 4 en annexe,

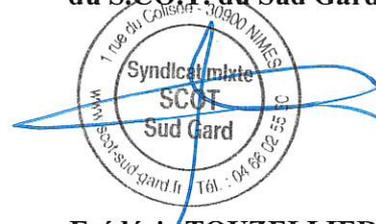
ARTICLE 2^{ème} : d'acter que la présente délibération conformément aux articles L.143-24 et L.143-25 et R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme :

- sera transmise au Préfet du Gard ;
- sera affichée pendant 1 mois au siège du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, aux sièges des EPCI membres et des communes membres ;
- fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département qui précisera le lieu où le dossier pourra être consulté ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du CGCT ;
- sera exécutoire deux mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document ;

ARTICLE 3^{ème} : d'acter que la présente délibération et que la modification simplifiée numéro 4 du SCOT Sud Gard sera transmis conformément aux articles L.143-27, et R.104-23 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées ;

ARTICLE 4^{ème} : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission et de son affichage conformément à l'article R143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme.

**Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. du Sud Gard**



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole